



Convention de mise à disposition de locaux entre la Commune de Château Arnoux Saint Auban et l'Association « USCASA section ESCRIME »

Entre les soussignes,

La Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, représentée par Monsieur René VILLARD, en sa qualité de Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération N° 20230309N0027 du Conseil Municipal du 09 mars 2023 (annexe n°1)

ci-après dénommée

La Commune,

D'une part

et

L'association « USCASA section ESCRIME », représentée par son président, Monsieur RAMERO Richard

ci-après dénommée **l'Association,**

d'autre part,

Il est préalablement exposé et convenu ce qui suit

ARTICLE I- OBJET DE LA CONVENTION

En raison des travaux de réhabilitation du complexe Henri Wallon et afin de permettre à **l'Association** « USCASA section ESCRIME » de poursuivre son activité sur la Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, il est mis à la disposition de ladite l'Association, les biens désignés à l'Article II de la présente convention.

Cette présente convention ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux, se substitue au contrat signé le 29 avril 1992 entre l'Association et la Commune qui s'en trouve résilier de fait.

ARTICLE II – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX :

1/ Désignation des locaux-

La Commune met à disposition de l'Association, d'une part le local dénommé « salle 5 » situé au sous-sol du bâtiment du Groupe Scolaire "Paul Lapie", 5 Avenue des Ecoles – 04600 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, de 28.22 m² comme indiqué sur le plan joint : (Annexe 2) et d'autre part en accord et conjointement avec l'association ATTCASA Tennis de Table, le local dénommé N°A1107-1108 situé également dans les locaux du groupe scolaire Paul Lapie.

2/ Destination des locaux :

Les locaux mis à disposition, utilisés par **l'Association**, sont destinés à :

- de l'entreposage de matériels et d'équipements pour la « salle 5 »
- la pratique de l'escrime, sur 2 pistes amovibles, pour ce qui concerne les locaux conjointement occupés par les 2 associations ci-avant identifiées.

ARTICLE III – CHARGES ET CONDITIONS -

1/ Occupation – Jouissance

L'association occupera les locaux mis à disposition suivant la destination qui leur a été donnée par la convention

L'Association s'engage à fermer les locaux après chaque usage

Une clé sera remise à au président de l'association dès signature de la convention.

2/ État des lieux - Travaux – Réparations.

L' Association prendra les locaux dans l'état dans lesquels ils se trouvent au moment de la mise à disposition.

ARTICLE IV - RESPONSABILITES ET RECOURS -

L'Association devra pendant toute la durée de la convention, faire assurer les locaux mis à disposition auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, le dégât des eaux et le recours des voisins et des tiers. Elle devra justifier de cette assurance à **La Commune**. De la même manière, elle devra également faire assurer le contenu des locaux (mobilier, , etc..).

L'Association sera seule responsable des dégâts occasionnés au bien, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par elle-même, par les personnes dont elle doit répondre ou par les objets qu'elle a sous sa garde.

L'association devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps **La Commune**, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

L'association renonce à tout recours contre **La Commune** et devra faire son affaire personnelle de toute assurance utile.

ARTICLE VI – DUREE - RESILIATION

1/ DUREE -

Durée initiale -

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée d'une année, renouvelable au 1^{er} mars de chaque année par tacite reconduction pour une période d'un an.

2/ RESLIATION – CONDITIONS -

Chacune des parties aura la faculté de résilier la convention par anticipation, à tout moment, par simple courrier.

- Le congé donné par **l'Association** devra être notifié par écrit à **la Commune** 1 mois à l'avance.
- Le congé donné par **la Commune** s'effectuera dans les mêmes conditions décrites ci-dessus.

ARTICLE VII –CHARGES DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie à **titre gratuit**.

La Commune prendra à sa charge, les dépenses d'abonnement et de consommation d'eau et d'électricité (luminaires et chauffage) liées à l'utilisation des locaux, par **L'Association** .

FAIT en deux exemplaires originaux de trois feuillets paraphés et ses annexes dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

A CHATEAU-ARNOUX - SAINT-AUBAN, le

**La Commune
de Château-Arnoux-Saint-Auban**

**Le Maire,
(*)**

**L'Association
(USCASA Section ESCRIME**

**Le Président,
(*)**

René VILLARD

(*) Signature précédée de la mention – "Lu et Approuvé"

Richard RAMERO

Annexes :

Annexe 1 : Délibération N°20230309N027

Annexe 2 : Plan des locaux